

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 21 décembre 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

DÉCÈS DE RÉAL CAOUETTE

UNE MINUTE DE SILENCE À LA MÉMOIRE DU DISPARU

M. l'Orateur: A l'ordre. Les députés savent sans doute que les obsèques du regretté Réal Caouette se déroulent en ce moment même à Rouyn. En hommage à la mémoire du disparu et en témoignage de sympathie à l'égard de ses nombreux parents et amis à qui nous avons déjà adressé nos condoléances, un imposant contingent de la Chambre s'est rendu aux funérailles cet après-midi, dont le premier ministre (M. Trudeau), le chef de l'opposition (M. Clark), le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) de même, bien sûr, que tout le caucus du Parti Crédit Social. Comme les obsèques se déroulent en ce moment même, j'invite les députés à se joindre à moi pour observer une minute de silence.

[Note de l'éditeur: La Chambre se recueille à la mémoire du disparu.]

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA SITUATION ÉCONOMIQUE

DEMANDE D'EXPOSÉ DU RENDEMENT DE L'ÉCONOMIE DE LA PART DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aux termes de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente. Le président du Conseil du Trésor (M. Andras) a fait remarquer que la fiche du Canada sur le plan financier, depuis quatre ans, était vraiment remarquable, alors que le prestigieux Crédit suisse, société indépendante, déclare dans son bulletin financier concernant le Canada que la cote de celui-ci au titre des investissements a subi une baisse en raison de l'expansion du secteur public au détriment du secteur privé, de l'imposition excessive et irrégulière des sociétés et des contrôles des bénéfices préjudiciables à la productivité qui ont été imposés à dessein par Ottawa aux investisseurs. Je propose, appuyé par le député de Hochelaga (M. Lavoie):

Que la Chambre demande au président du Conseil du Trésor de faire une déclaration à l'appel des motions pour expliquer pourquoi selon lui notre rendement a été vraiment remarquable, en dépit des vues contraires formulées par des observateurs internationaux indépendants comme le Crédit suisse.

M. l'Orateur: J'ai de grands doutes à formuler au sujet de ce genre de motion proposée aux termes de l'article 43. J'ai dit

qu'une motion comme celle-là devait être justifiée et que les députés devaient se garder de présenter des motions susceptibles de prêter à controverse. Je vais saisir la Chambre de cette motion conformément à l'article 43, mais je pense que les députés devraient se garder de faire ce genre de préambule à l'avenir. En conformité de l'article 43 du Règlement, la motion ne peut être présentée à la Chambre qu'avec le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Français]

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

ON DEMANDE DE PRÉCISER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE DISPOSITION DU BILL C-69—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jacques Lavoie (Hochelaga): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question urgente et importante.

A la suite de la réponse donnée par l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration relativement au cas de M. Charles Dubé, ainsi que celui de beaucoup d'autres citoyens, qui se trouvent dans une mauvaise situation, à cause de la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du bill C-69, modifiant le paragraphe b) de l'article 25, disposition qui, selon le bureau du ministre, avec une lettre à l'appui, serait entrée en vigueur le 4 juillet 1976, et à la suite des renseignements obtenus, après maintes recherches, ayant constaté que cette loi serait effectivement en vigueur depuis le 4 janvier 1976, à cause de cette mésentente au sujet de la date d'application de la loi, je propose, appuyé par l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Alexander):

Que le ministre puisse informer la Chambre dans les plus brefs délais possibles, afin de clarifier la situation, pour que les Canadiens impliqués dans ce cas ne soient pas victimes d'une mauvaise interprétation d'entrée en vigueur de la loi, dont on ne peut blâmer les fonctionnaires dans cette cause.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.